

**DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DU FONDS DE FONCTIONNEMENT  
PAR LA DIRECTION D'UN CENTRE**

<b>ADOPTION</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Comité de direction	11 mars 2019	13CD-20190311-439

<b>MODIFICATION(S)</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Comité de direction	2 juin 2022	53CD-20220602-623

<b>RESPONSABLE</b>	Direction de l'administration
<b>CODE</b>	D-28-2022.2



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJECTIFS.....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>5. FONDS DÉDIÉ À UNE DIRECTION DE CENTRE.....</b>	<b>2</b>
<b>6. FINANCEMENT POUR D'AUTRES MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL .....</b>	<b>2</b>
6.1 Soutien financier découlant du Plan annuel du Centre .....	2
6.2 Demande spécifique de financement d'une ou un membre du corps professoral .	2
6.3 Présentation à l'assemblée professorale .....	3
<b>7. RÈGLES INTERNES AU CENTRE.....</b>	<b>3</b>
<b>8. MISE À JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>9. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>3</b>



## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la poursuite de sa mission, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) bénéficie de diverses sources de financement, dont notamment des subventions de la part du ministère responsable de l'enseignement supérieur au Québec. Afin de contrôler et d'optimiser l'utilisation de ses ressources financières, l'INRS doit s'assurer d'une gestion transparente et équitable du fonds de fonctionnement d'un centre.

## 1. OBJECTIFS

La *Directive sur l'utilisation du fonds de fonctionnement par la direction d'un centre (Directive)* vise à encadrer l'utilisation du fonds de fonctionnement d'un Centre. Le fonds de fonctionnement doit être utilisé pour financer les dépenses courantes du Centre et cela de façon à ce que l'ensemble de la Communauté INRS du Centre en bénéficie.

L'INRS comprend toutefois que, considérant le temps et les efforts déployés par chaque direction de Centre, il est normal que sa directrice ou son directeur puisse profiter d'une aide à partir du fonds de fonctionnement afin de maintenir ses activités de recherche. L'INRS comprend également que la direction d'un Centre puisse apporter une aide ponctuelle à une ou un membre du Corps professoral au niveau de sa recherche.

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

**Centre** : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

**Communauté INRS** : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

**Corps professoral** : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

**GAC** : la ou le gestionnaire de l'administration d'un Centre.

**Plan annuel** : plan rédigé par la direction du Centre en septembre de chaque année faisant état des réalisations des membres du Corps professoral du Centre et présentant les objectifs pour l'année en cours en lien avec le programme scientifique du Centre. Ce plan doit être adopté par l'assemblée professorale lors de sa réunion de septembre ou celle suivant ce mois.

### **3. CHAMP D'APPLICATION**

La Directive s'applique à l'ensemble des membres de la Communauté INRS.

### **4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction de l'administration est responsable de l'application de la Directive.

### **5. FONDS DÉDIÉ À UNE DIRECTION DE CENTRE**

Pour chaque Centre, un UBR appelé « Direction » est créé et son utilisation est réservée pour l'ensemble des dépenses de la personne assumant la direction du Centre. Ces dépenses incluent le salaire et les avantages sociaux de la directrice ou du directeur de Centre, les frais de déplacement reliés à sa fonction ou toutes autres dépenses engendrées par ou pour la direction du Centre.

De plus, un fonds particulier, ne pouvant pas excéder 130 k\$ annuellement, peut être dédié à une directrice ou un directeur de Centre pour soutenir ses activités de recherche. Le cas échéant, le montant est mis à sa disposition dans un UBR distinct appelé « Soutien à la recherche de la Direction » pour permettre l'embauche de personnel de recherche, alors qu'elle ou il doit se concentrer sur la charge administrative qui lui est confiée. Ce montant est inclus dans le budget de salaires de l'UBR et ne peut être utilisé que pour le paiement de bourses, de salaires et d'avantages sociaux.

Tout montant supplémentaire ou utilisation des fonds à d'autres fins que le paiement de bourses, salaires et avantages sociaux doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique, justifiée et soumise au préalable pour approbation auprès de la Direction générale. Le montant supplémentaire demandé ou les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues ne pourront en aucun cas excéder 20 k\$.

### **6. FINANCEMENT POUR D'AUTRES MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL**

La direction d'un Centre doit s'assurer de respecter l'équité entre les membres de son Corps professoral, notamment dans l'octroi d'un financement en vertu de la Directive.

#### **6.1 SOUTIEN FINANCIER DÉCOULANT DU PLAN ANNUEL DU CENTRE**

La direction d'un Centre peut décider d'utiliser une partie du fonds de fonctionnement du Centre pour financer les activités de recherche de son Corps professoral en lien avec le Plan annuel adopté par l'assemblée professorale du Centre.

#### **6.2 DEMANDE SPÉCIFIQUE DE FINANCEMENT D'UNE OU UN MEMBRE DU CORPS PROFESSORAL**

Tout financement accordé à une ou un membre du Corps professoral, incluant celui permettant de couvrir des dépenses salariales ou de bourses, doit avoir préalablement

fait l'objet d'une demande spécifique et justifiée, déposée au GAC à la suite de son approbation par la Direction du Centre.

### **6.3 PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE PROFESSORALE**

Suivant l'adoption des budgets, la direction d'un Centre est tenue de présenter à l'assemblée professorale le budget de fonctionnement, en y incluant spécifiquement les montants accordés comme soutien à certains membres du Corps professoral. Il en est de même pour la présentation des résultats finaux à la suite de l'adoption des états financiers. Ces présentations doivent respecter le gabarit fourni par le Service des finances et être transmises à la Direction générale.

## **7. RÈGLES INTERNES AU CENTRE**

L'assemblée professorale de chaque Centre doit adopter les règles internes concernant la gestion du fonds de fonctionnement, à l'égard du financement :

- a) pour l'organisation et la participation à des congrès, colloques ou conférences;
- b) de contreparties pour la Fondation canadienne pour l'innovation ou autre organisme subventionnaire;

Suivant l'adoption de ces règles internes par l'assemblée professorale du Centre, la direction du Centre doit en acheminer une copie à la Direction générale.

## **8. MISE À JOUR**

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.